

**Acte Additionnel A/SA.1/06/09 du 22 juin 2009, portant amendement de la Décision A/DEC-17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douane et à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun au sein de la Communauté dans la perspective de la création de l'Union Douanière de la Communauté ;

**VU** la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** les Communiqués finaux des trente troisième et trente quatrième sessions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au terme desquels il a été recommandé d'adopter la catégorie 4 (5<sup>e</sup> bande tarifaire) du Tarif Extérieur Commun de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

**CONSCIENTES** de la nécessité de l'harmonisation des programmes de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

**REAFFIRMANT** en conséquence, leur ferme engagement à réaliser l'Union Douanière entre les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la perspective d'une intégration économique sans entraves ;

**CONVAINCUES** que l'adoption d'une catégorie 4 (5<sup>e</sup> bande tarifaire) permettra de mettre en place un Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC/CEDEAO) axé sur le développement ;

**DESIREUSES**, en conséquence, de voir les États membres agir dans un esprit de solidarité et de coopération pour adopter un Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ;

**SUR PROPOSITION** de la 5<sup>e</sup> réunion du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du TEC de la CEDEAO tenue à Abuja du 18 au 21 novembre 2008 ;

Après avis de la 50<sup>e</sup> réunion du Comité Technique Commerce, Douanes, et Libre Circulation tenue à Abuja du 15 au 18 avril 2009 ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixante-deuxième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue à Abuja du 26 au 27 mai 2009 ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er : AMENDEMENT DES ARTICLES 5 et 6**

Les articles 5 et 6 de la Décision A/DEC. 17/01/06 du 12 Janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur commun de la CEDEAO sont amendés ainsi qu'il suit:

**Article 5 (nouveau) : CATEGORISATION DES PRODUITS**

1. Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont répartis en cinq (05) catégories désignées comme suit :

**Catégorie 0 :** Biens sociaux essentiels.

- Catégorie 1 :** Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques
- Catégorie 2 :** Intrants et produits intermédiaires.
- Catégorie 3 :** Biens de consommation finale et autres produits non repris ailleurs.
- Catégorie 4 :** Biens spécifiques pour le développement économique

2. La liste des marchandises composant chaque catégorie est arrêtée par voie de règlement du Conseil des Ministres sur proposition du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation.
3. Le Conseil peut, suivant la même procédure, ré-catégoriser des produits.

**Article 6 (nouveau) : ASSIETTE, TAUX DES DROITS ET TAXES**

1. La base de taxation pour l'application du Tarif Extérieur Commun est Ad Valorem.
2. Les taux de droit de douane inscrits au Tarif Extérieur Commun sont fixés comme suit :

Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie	Catégorie
0	1	2	3	4
0%	5%	10%	20%	35%

**ARTICLE 2 : AMENDEMENT ET REVISION**

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

1. Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Il sera également publié dans le même délai par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel après que la Commission le lui notifiera.

**ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Acte additionnel entre en Vigueur dès sa publication, En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

**ARTICLE 5 : AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA LE 22 JUIN 2009**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

